PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

DIJON METROPOLE*

Dûment représentée par son Président en exercice, habilité par délibération en date du 29 juin 2017 40 avenue du Drapeau 21000 DIJON

(*)Le GRAND DIJON, communauté urbaine, est devenu DIJON METROPOLE par **Décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »**. Par commodité, la collectivité partie au protocole sera donc systématiquement désignée DIJON METROPOLE.

Et:

La SARL SNIDARO

Dûment représentée par son gérant Dont le n° de SIREN est le 309 124 485 ZAC de la Rente du Bassin 21800 SENNECEY-LES-DIJON

Et:

La Mutuelle l'AUXILIAIRE

Es qualité d'assureur de la SARL SNIDARO selon police d'assurance n° 020-0990661 50 cours Franklin-Roosevelt BP 6402 69413 LYON Cedex 06

Et:

La Société OCTANT ARCHITECTURE

Dont le numéro de SIREN est le 316 203 140 11, rue Dumont d'Urville 76 000 ROUEN ntion « lu et approuvé, bon pour transaction ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

I.1

DIJON METROPOLE a décidé de faire construire une piscine olympique dont l'exploitation a été confiée, via une délégation de service public (affermage), à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) qui a créé une société spécifique pour cette exploitation : l'EURL Loisirs Sportifs 21 (LS 21).

La convention de délégation de service public a été conclue le 29 juillet 2009 et un avenant a été passé le 20 mai 2010 pour autoriser l'UCPA à transférer la DSP en cause à l'EURL Loisirs Sportifs 21.

Cette convention de délégation de service public a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2014.

La construction de la piscine a débuté le 1^{er} février 2008 et il a été procédé à la réception de l'ouvrage le 28 avril 2010.

La piscine olympique est ouverte au public depuis le 1^{er} mai 2010.

1.2

Pour l'édification de cette piscine olympique, un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu avec un groupement d'entreprises dont le mandataire était la société JAPAC, devenue la SARL OCTANT ARCHITECTURE. La SARL AERIA était l'architecte d'opération de ce groupement.

Le lot n° 14, « revêtement des sols et muraux » a été attribué à la SARL SNIDARO

Cette dernière était assurée par la Mutuelle l'AUXILIAIRE (police d'assurance n° 020-0990661).

I.3.

Rapidement, l'on a pu constater le décollement du carrelage à divers endroits sur le sol de la piscine.

Ce désordre s'est progressivement étendu.

1.4.

Par requête enregistrée au greffe le 25 novembre 2013, DIJON METROPOLE a sollicité du juge des référés du Tribunal administratif de Dijon la désignation d'un Expert afin que ce dernier détermine les causes et origines des désordres affectant la piscine olympique.

Par Ordonnance en date du 7 janvier 2014, cette expertise a été ordonnée et a été confiée à Monsieur Jean-Jacques CARAYOL.

L'expertise a débuté par une première réunion sur place le 14 février 2014.

Elle s'est terminée par la remise du rapport de l'Expert le 30 juin 2015.

I.5.

Au terme de ce rapport, Monsieur l'Expert a conclu que :

«Les désordres consistaient en de nombreux décollements de carrelage apparus trois ans après la réception des travaux et affectant les plages entourant les bassins à ossature métallique ; ils se sont régulièrement aggravés rendant des parties d'ouvrage impropres à leur destination jusqu'à l'été 2014 pendant lequel le carrelage a été remplacé à la charge avancée du maître d'ouvrage.

Les désordres sont imputables à un défaut de scellement entièrement imputable à Snidaro et à une absence partielle de joints de fractionnement imputable principalement à Snidaro et dans une bien moindre mesure à Octant Architecture pour défaut de surveillance dans le cadre de sa mission de maîtrise d'oeuvre portant sur le contrôle général des travaux.

Le montant de l'opération remplacement du carrelage s'est élevé à : 250.077,24 € HT et la part de préjudice d'exploitation est de 84% x 86.000 € HT = 72.240,00 € HT soit un total de = 322.317,24 € HT

Plusieurs pièces démontrent que le Grand Dijon souhaitait remédier à un excès de glissance du carrelage dès le sixième mois après la réception des travaux et donc bien avant l'apparition des premiers décollements, allant même jusqu'à envisager de ce fait un remplacement complet. Ce défaut est dû au nettoyage des plages avec des abrasifs inadaptés sans qu'il ait été possible d'en déterminer les auteurs, le Grand Dijon n'ayant pas voulu ou pas pu apporter son témoignage. Le remplacement du carrelage n'a pas entraîné de plus-value par rapport à celui d'origine dans son état neuf mais a remédié à la dépréciation prématurée de cette partie d'ouvrage.

Nous suggérons au tribunal qu'un partage équitable des responsabilités pourrait être de l'ordre de :

Snidaro : 80% Octant Architecture: 5% Grand Dijon : 15 % ».

I.6.

DIJON METROPOLE a alors préparé une requête indemnitaire afin de saisir le Tribunal administratif de Dijon d'une demande de condamnation des sociétés SNIDARO et OCTANT ARCHITECTURE, pour que l'ensemble de ses préjudices soit réparé.

C'est ainsi une somme totale de 429 730.23 € TTC dont DIJON METROPOLE entendait demander le versement par les sociétés SNIDARO et OCTANT ARCHITECTURE, ladite somme étant composée de la manière suivante :

- 300 092.39 € TTC pour le coût de la réalisation des travaux nécessaires à la pose d'un nouveau carrelage
- 97 008.00 € TTC correspondant à l'indemnisation versée à LS 21
- o 21 387.64 € TTC au titre des frais et honoraires de l'Expert judiciaire
- o 3000 € TTC pour les frais et honoraires du sapiteur
- 8 242.20 € TTC au titre des frais irrépétibles

1.7.

Les parties ainsi que la Mutuelle l'AUXILIAIRE, assureur de la société SNIDARO, se sont alors rapprochées, ont négocié et ont finalement accepté de faire chacune des concessions réciproques en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend dans les conditions et modalités qui font l'objet du présent protocole librement consenti.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

Les parties ont convenu de définir par les présentes, de manière amiable et transactionnelle, le mode de règlement forfaitaire et définitif du litige exposé au préalable des présentes et précisé ci-après.

Il est rappelé que l'on entend par litige les conséquences, coûts et préjudices issus du décollement du carrelage du sol de la piscine olympique de DIJON METROPOLE.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

L'ensemble des concessions ci-après exposé forme un tout indivisible :

o Concessions de DIJON METROPOLE :

DIJON METROPOLE accepte de renoncer définitivement et irrévocablement à saisir toute juridiction à propos des désordres ayant affecté le sol en carrelage de la piscine olympique à compter de son ouverture et jusqu'à la pose d'un nouveau revêtement, à l'encontre des sociétés SNIDARO, l'AUXILIAIRE et OCTANT ARCHITECTURE.

Elle accepte également de garder à sa charge 15% du total des sommes constituant l'ensemble de son préjudice, selon la répartition retenue par l'Expert judiciaire.

o Concessions de la société SNIDARO et à la Mutuelle l'AUXILIAIRE :

La société SNIDARO renonce à contester sa responsabilité dans la survenance des désordres, de même que la Mutuelle l'AUXILIAIRE. Elles acceptent de prendre à leur charge 80% (soit 343 784.18 € TTC) de la somme totale correspondant au préjudice de DIJON METROPOLE, selon la répartition visée à l'article 3.

Concessions de la société OCTANT ARCHITECTURE :

La société OCTANT ARCHITECTURE renonce à contester sa responsabilité dans la survenance des désordres en cause et accepte de prendre à sa charge 5% (soit 21 486.51 € TTC) de la somme totale correspondant au préjudice subi par DIJON METROPOLE.

ARTICLE 3: REGLEMENT

En conséquence des concessions réciproques de l'article 3 :

o La Mutuelle l'AUXILIAIRE verse à DIJON METROPOLE, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, en un chèque libellé à l'ordre de la CARPA, la

somme de 325 784.18 € TTC à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, payable au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la dernière signature du protocole.

- La société SNIDARO verse à DIJON METROPOLE, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, en un chèque libellé à l'ordre de la CARPA, la somme de 18 000 €, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, payable, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la dernière signature du protocole.
- La société OCTANT ARCHITECTURE verse à DIJON METROPOLE, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, en un chèque libellé à l'ordre de la CARPA, la somme de 21 486.51 € TTC, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, payable, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la dernière signature du protocole.

Chaque partie garde à sa charge les frais relatifs à l'accord ainsi trouvé, notamment ses frais d'avocats.

ARTICLE 4: RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de la bonne exécution des présentes, à compter de leur signature du présent protocole, les parties renoncent mutuellement à tout recours devant toute juridiction concernant le litige et ses conséquences nées, ou à naître, objet de la transaction.

Les parties s'engagent notamment à ne pas contester la validité des concessions réciproques et le mode de calcul défini à l'article 2.

Le présent protocole met aussi fin définitivement et irrévocablement au présent litige.

ARTICLE 5 : COMPETENCE DES SIGNATAIRES

Chaque partie certifie que les signataires du présent protocole ont régulièrement reçu mandat pour transiger dans le cadre du règlement du litige, objet de l'article 1 ci-dessous.

Les parties déclarent, enfin, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentielle l'existence et la teneur de cet accord, en dehors des obligations qui pèsent sur DIJON METROPOLE au titre des contrôles de son activité (contrôle de légalité, contrôle de la chambre régionale des comptes notamment) et des obligations légales et réglementaires qui pèsent sur tous les signataires du présent protocole.

ARTICLE 7: EFFET DE LA TRANSACTION

Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Au sens de l'article 2052 du code civil, la présente transaction a entre les parties force de chose jugée en dernier ressort.

Ce protocole ne pourra, en outre, être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Dijon, le

Son Président

Pour DIJON METROPOLE Pour la société SNIDARO Son gérant

Pour la société OCTANT ARCHITECTURE Son gérant

Pour la Mutuelle l'AUXILIAIRE Son Directeur général

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour transaction ».